# MEMOIRE

## *SIGNIFIÉ,*

POUR la Communauté des PROCUREURS de la Sénéchauſſée d'Auvergne, & Siége Préſidial de Riom.

*CONTRE les JUGES CONSULS & les MARCHANDS de la même Ville.*

LES Marchands de la ville de Riom tentent une innovation & une diſtinction ſingulière, au ſujet du rang & de la préſéance d'entr'eux & les Procureurs du Préſidial de la même ville : ils conviennent que, dans la thèſe générale, c'eſt aux Procureurs que la préſéance eſt due ; & que quand un Procureur & un Marchand aſſiſtent,

ou comme députés, ou comme notables, aux assemblées de l'Hôtel-de-Ville, ou s'ils sont nommés conjointement à des administrations, soit d'Hôpitaux, soit de Fabriques de Paroisse, le Procureur doit avoir rang & séance avant le Marchand : mais ils prétendent que si le Marchand, avec lequel concourt le Procureur dans ces places, a été Juge en la Juridiction Consulaire, l'ordre ordinaire doit être interverti ; & que l'impression de cette ancienne qualité, dans la personne du Marchand, doit lui attribuer la préséance sur le Procureur.

Un usage constant, fondé sur le Droit commun & sur l'autorité de plusieurs Arrêts, affermi & autorisé par les Règlemens généraux & particuliers, concernant l'administration des Villes, se déclare contre cette ambitieuse prétention des Marchands, à laquelle il ne reste plus aucun appui. Si un Arrêt moderne du Conseil l'avoit favorisée, un autre Arrêt, émané du même Tribunal, a formé le plus fort préjugé contre son sort, en soumettant à une nouvelle discussion en la Cour, la question que les Edits de 1764 & 1765, & le Règlement de 1766, spécial pour l'administration particulière de la ville de Riom, ont fait entièrement changer de face.

Les Procureurs de Riom n'ont point à redouter que leur résistance excite des critiques ou des brocards ; c'est le maintien de l'ordre public qui l'a rendue nécessaire & victorieuse dans tous les temps, & c'est à ce même principe qu'elle devra le nouveau succès qu'ils en attendent.

# FAIT.

L'étendue du reſſort de la Sénéchauſſée d'Auvergne & Siége Préſidial de Riom, ayant exigé la création de 61 Offices de Procureurs, la Communauté de ces Officiers forme le Corps le plus nombreux de la Ville : il y a de tout temps joui de beaucoup de conſidération, & à raiſon de ſon utilité pour l'exercice de la Juſtice, & à raiſon de la ſage Police confiée à ſon Syndic, ſous l'inſpection des Magiſtrats du premier & principal Siége de la Province.

Le commerce eſt ſans aucune vigueur dans la ville de Riom ; les Particuliers qui s'y attachent, l'ont négligé au point qu'ils ont fréquemment la mortification de voir recourir à la reſſource des villes voiſines, pour les plus communes marchandiſes : auſſi la profeſſion de Marchand eſt-elle exercée par quiconque veut l'entreprendre. Point de Statuts, point de Communauté, point d'apprentiſſage, point d'excluſion pour les Forains ; & à l'exception de quatre ou cinq, qui ſeuls pourroient ſe qualifier de Marchands dans une ville de commerce, le ſurplus de ceux qui prennent cette dénomination, & qui en revendiquent les prérogatives, n'eſt qu'un amas de Lingers, Tanneurs, Regratiers, Chandeliers, Couteliers, dont la plupart n'ont ni Garçons, ni Apprentifs, & fabriquent eux-mêmes ce qui fait l'objet de leur mince débit.

Mais tous, preſqu'indiſtinctement, ſont admis,

ainſi que les Procureurs, à l'exercice des Charges municipales, & à l'adminiſtration des Hôpitaux ou de Fabrique de Paroiſſe ; & comme c'eſt dans le Corps des Marchands que ſont élus les Juges de la Juridiction Conſulaire, ce Corps a eu, depuis plus d'un ſiècle, l'ambition de puiſer dans cette qualité acceſſoire, & qui n'influe en rien dans la participation aux Charges municipales, un prétexte de s'arroger la préſéance ſur les Procureurs, dans l'exercice de ces mêmes fonctions municipales.

Un Arrêt de 1634, intervenu en la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, au ſujet d'une conteſtation dépendante de la même queſtion que celle qui s'agite aujourd'hui, forme un monument de l'ancienneté du projet des Marchands de Riom, & nous rappelle les moyens qui le confondirent : qu'il ſoit permis d'analyſer, avec quelque étendue, les différens plaidoyers des Parties, & celui du Miniſtère Public : c'eſt dans l'Arrêt même qu'ils ſe trouvent relatés.

Deux Procureurs du Préſidial de Riom avoient été nommés en 1634 par le Corps de Ville, avec Jean Chevalier, lors le plus renommé des Marchands, pour faire l'aſſiette, département & perception des Tailles.

Chevalier, en ſa qualité de Marchand de Soie, ancien Juge de la Juridiction Conſulaire, même ancien Juge de Police*, prétendit avoir la préſéance ſur les deux Procureurs qui avoient été nommés troiſième & quatrième Conſuls, tandis qu'il

* Dans ce tems là la Police s'excerceoit par les Officiers Municipaux.

n'étoit nommé que le cinquième. Il porta ſa réclamation en l'Election de Clermont : elle y fut adoptée par Sentence du 24 Mai, dont les deux Procureurs, ſes collègues, interjettèrent appel en la Cour des Aides.

Ils annoncèrent dans leur plaidoyer, que cet appel étoit fondé » ſur la qualité des Parties, qui formoit » une notable différence entre leurs rangs ; ſur la poſ- » ſeſſion immémoriale où ſont les Procureurs d'avoir » précédé les Marchands en toutes aſſemblées géné- » rales & particulières ; ſur l'autorité de l'uſage & » coutume de la Ville, par laquelle les Habitans » ſont maintenus en droit & pouvoir, de donner » *le rang à ceux auxquels ils donnent les Charges* » *publiques & municipales.*

Ils dirent que ſi les Juges de l'Election avoient entendu ſe déterminer par la qualité des Parties dans leur déciſion, ils s'étoient écarté du ſentiment de Paſquier, de Loyſeau, & autres Auteurs, qui ont traité des rangs & préſéances : que ſuivant ces Auteurs, les Procureurs & les Notaires doivent avoir rang au-deſſus des Marchands : » que ceux-ci ne » forment que le 5^e^ ordre, après lequel viennent « confuſément & ſans ordre, les Praticiens de Robe- » Courte ; tels que les Huiſſiers, Sergens, Arti- » ſans, Laboureurs ; & encore dans ce 5^e^ rang ne » ſont pas indifféremment tous les Marchands, mais » ceux-là ſeulement qui ont exercé, par un long- » temps, la marchandiſe avec honneur & ſuccès, » & que l'âge & les Charges publiques ont rendu

» recommandables ; les autres ſont ſans rang & » dans la confuſion ».

La poſſeſſion immémoriale, en laquelle étoient les Procureurs de précéder les Marchands, fut établie par des Actes d'aſſemblée & de nomination aux Charges publiques de la Ville, par un ordre de tout temps inviolablement gardé.

Il fut obſervé que Chevalier lui-même avoit cédé le rang aux Procureurs, dans l'exercice de pluſieurs Charges, même de celle *de Juge de Police :* que c'étoient les Habitans qui, par un commun ſuffrage, avoient fait la nomination & aſſigné le rang qui a été indiqué par leur délibération ; *qu'ils ſe ſont toujours maintenus en ce droit de donner le rang à ceux qu'ils ont appellés aux Charges municipales.*

» Notre différend, continuent les deux Procureurs » qui étoient appellans, a été vuidé en l'Election, par » la conſidération de la charge de Conſul qu'exerce » Chevalier en la Ville, & *qu'il a été Juge des Mar-* » *chands.* » Mais rien de plus mal-à-propos, *ces Charges ſont annuelles, non augent dignitatem,* & *ne doivent être conſidérées, qu'autant qu'elles durent,* & *entre perſonnes de même ordre & condition.* » Il eſt juſte, qu'en concurrence de deux » Marchands, celui qui porte les Charges publi- » ques, *cæteris paribus*, précéde l'autre ; de même » entre deux Procureurs, mais non entre perſon- » nes inégales & de diverſes conditions & ordres: » *æqualitas inter inæquales ſumma inæqualitas.*

Enfin, diſent-ils, » la tentative de Chevalier

» bleſſe inconſidérément les droits de la Ville, en » affectant une Place plus conſidérable que celle » qui lui a été décernée par le choix & par la no- » mination qui a été faite de ſa perſonne ; ce qui » tend à la ruine & éverſion d'un Ordre *établi de* » *long-temps*, confirmé par l'uſage. Rien n'étant » d'un plus grand poids que l'autorité du droit, » que s'eſt fait elle-même une Communauté. » *Quodquiſque Populus ſibi conſtituit, illud pro-* » *prium Civitatis eſt.*

Chevalier de ſon côté, prétendoit que la thèſe générale devoit être écartée, & qu'il falloit regarder la qualité de Marchand, comme étant auſſi recommendable que celle de Procureur. » Je ſuis » plus ancien, diſoit il, que ne le ſont mes Par- » ties. J'ai paſſé par toutes les Charges honorables » de la Ville, dès 1610, j'étois Tréſorier des pau- » vres, j'ai été Conſeiller de Ville, Aſſéeur des » Tailles par deux diverſes fois, autres deux fois, » Juge de Police, trois fois Conſul, Capitaine en » chef, Auditeur des comptes, & ce qui eſt plus » fort, *j'ai paſſé par le grade de Juge des Mar-* » *chands.* Cette ſeule qualité me donne, & méri- » teroit préſéance par-deſſus un Procureur : ayant » par ce moyen acquis le caractère & titre de Bour- » geois, & les Bourgeois en la Maiſon de Ville, » précédent les Procureurs. Il y a 37 ans que je » tiens Boutique ouverte de Marchand de ſoie, » ayant toujours vécu avec honneur & réputation » dans ma profeſſion. Envain ſe prévaut-on, de ce

» que par l'ordre de la Ville, obſervé de tout
» temps, *le Corps des Procureurs précéde celui des*
» *Marchands*, & de ce qu'en la nomination des
» Conſuls, Aſſéeurs & autres Charges publiques,
» l'on nomme par ordre ceux qui ſont appellés aux
» Charges, par 1^er, 2^e, 3^e, 4^e, & ainſi conſé-
» cutivement: de manière que moi, ayant été nom-
» mé pour 5^e, l'une de mes Parties pour 3^e, &
» l'autre pour 4^e, cet ordre ne doit être dérangé;
» je réponds que cette obſervance eſt abuſive, qu'el-
» le n'a jamais été tenue en France & Ville de bon-
» ne police. *Car encore qu'il ſe rencontre par temps*
» *immémorial, en avoir été uſé de la ſorte, en la*
» *Ville de Riom*; ça été plutôt par tolérance, à
» cauſe du pouvoir que le Juge de Juſtice poſſéde
» dans la Ville, que par raiſon. Les droits d'hon-
» neur ne ſe preſcrivent point, par quelque temps
» que ce ſoit; en telle matière, il ne faut pas s'at-
» tacher aux uſages abuſifs, mais aux qualités &
» mérites des perſonnes.

Le Syndic des Procureurs, qui s'étoit fait recevoir Partie intervenante, obſerva que la prétention de Chevalier, pour la préſéance ſur l'un des membres de la Communauté des Procureurs, étoit une pure entrepriſe ſur leur honneur. Il rappelle la poſſeſſion en laquelle ſont les Procureurs d'avoir la préſéance ſur les Marchands. Le premier rang, dit-il eſt déféré aux Juges Magiſtrats, le ſecond aux Avocats, le troiſième aux Bourgeois, le quatrième aux Procureurs, le cinquième aux Marchands. De cet ordre

il

il y a des marques visibles & hors de contredit, par la disposition des bancs & siéges qui sont en la Maison de Ville, où celui destiné pour les Marchands, est au derrière de celui des Procureurs, & par l'ordre d'écriture, par les actes d'assemblée où les Procureurs sont nommés & écrits toujours avant les Marchands; prévertir cet ordre, ce seroit altérer la stabilité que doivent avoir les usages & les coutumes. *Minimè mutanda sunt quæ certam formam & interpretationem semper habuerunt.* Il observe qu'il n'y a que cinq ou six Marchands dans Riom, tandis qu'il y a plus de soixante Procureurs; qu'on ne doit pas appuyer sur l'Arrêt obtenu par Georges Lalande, attendu qu'il étoit pour lors Bourgeois, & avoit la nomination de la Ville. Il conclut à ce qu'il fût ordonné que les appellans & autres Procureurs qui seroient appellés aux Charges de la Ville, précéderoient Chevalier & tous autres Marchands.

Mr. l'Avocat Général de la Cour des Aydes, dans son plaidoyer, présenta la cause, comme devant être renfermée dans la seule question à laquelle donnoit lieu l'appel. Sans s'occuper de l'intervention du Syndic des Procureurs, il ne s'agit, dit-il, que de savoir si les Procureurs des Justices Royales étant appellés aux Charges Publiques, concurrément avec les Marchands; ils les devoient précéder, ou être précédés d'eux. Il se trouve diversité d'Arrêts, suivant les diverses circonstances. On pourroit dire, qu'il semble avoir été préjugé souvent en ce

Bureau, que les uns & les autres ſont en paralele, & *pari paſſu ambulant*, de ſorte que l'âge, les moyens, facultés & autres circonſtances, y font ſeulement de la différence. Cela poſé, après avoir examiné les avantages que l'intimé peut avoir ſur les appellans par la conſidération de ſa perſonne, ſoit pour ſon âge, pour ſes moyens, ou pour avoir paſſé ſouvent par toutes les Charges publiques, & que les appellans peuvent avoir ſur lui, par les mêmes motifs, & de plus, à raiſon des Charges aſſez honorables de Judicature, que l'un & l'autre exerçoient auſſi bien comme la poſtulation, trouvant les Charges aſſez égales. Il eſtimoit que, *Jure tam æquali*, il falloir ſuivre *JUDICIUM CIVITATIS*. En conſéquence, au moyen de ce que les Appellans avoient été nommés devant l'Intimé, il conclut à ce que la Sentence fût miſe au néant, emendant qu'il fût ordonné, » que la nomination faite par les habitans » de la Ville de Riom, de la perſonne des Appel- » lans, auparavant celle de l'Intimé, tiendroit. » Voici les termes de l'Arrêt.

» La Cour, ſans s'arrêter à l'intervention faiſant » droit ſur l'Appel, met l'Appellant & ce dont eſt » appel, au néant; & en émendant le Jugement, » ordonne que les Appellans précéderont led. Inti- » mé en l'aſſiette, département, & cueillette des » Tailles, *ſuivant la nomination de lad. Ville de* » *Riom*; & ſans dépens entre les Parties.

Ce fut la nomination de la Ville qui détermina la préférence en faveur des Procureurs, & elle

la détermina, parce que cette nomination avoit pour principe l'ordre obſervé invariablement de tout tems; auſſi les Marchands ſe ſoumirent-ils avec docilité à cet ordre juſqu'en 1656, qu'ils ſuſcitèrent une altercation ſemblable à celle de 1634: pour la faire ceſſer, les Syndic & Communauté des Procureurs préſentèrent leur Requête au Conſeil du Roi, tendante » à être maintenus & gardés dans la poſſeſ-» ſion en laquelle ils étoient, d'avoir rang, ſéan» ce & précéder *tous* les Marchands de ladite Vil-» le, à être nommés & choiſis ès charges avant leſ-» dits Marchands, ainſi qu'ils ont accoutumé; » qu'il fut fait défenſes aux Marchands de les trou-» bler audit rang & ſéances, à peine, &c.

Ils joignirent à leur Requête un cahier contenant pluſieurs extraits des aſſemblées générales de la Ville, pour la nomination des Aſſéeurs des tailles depuis 1588 juſqu'en 1617, autre extrait concernant la nomination des Conſuls; dans le même intervalle 17 extraits des nominations du Conſeil de la Ville depuis 1603 juſqu'en 1634. Les extraits des nominations des aſſéeurs des tailles depuis 1652 juſqu'en 1656. Sur le vû de tous ces monumens qui conſtatoient la preſcéance en toutes occaſions, & de l'Arrêt de 1634, confirmatif de l'uſage, intervint, le 18 Février 1656, Arrêt, portant permiſſion d'aſſigner, & *cependant par proviſion*, ordonne que *les Procureurs précéderont les Marchands.*

Ce proviſoireaccordé aux Procureurs, ramena lesMarchands àa docilité; ils n'osèrent pas ſe roi-

dir de nouveau ; ou au moins le tenterent-ils inutilement, lorſqu'il fut queſtion de procéder à un règlement pour l'adminiſtration de la ville de Riom & le maintien de l'ordre dans les aſſemblées & élections des Officiers municipaux.

Ce règlement, qui avoit été précédé de beaucoup de diſcuſſions, fût fait par un Arrêt du 18 Février 1691, dans lequel eſt rappellé l'Arrêt proviſoire de 1656, comme indicatif du frein oppoſé aux nouvelles agitations de l'eſprit remuant des Marchands.

L'Arrêt de 1691 porte : » qu'il y aura dans la » ville de Riom un premier & un ſecond Conſul ; » qu'il ſera nommé tous les ans quatre Collecteurs » pour les quatre quartiers de la Ville ; que les aſ- » ſemblées générales ſeront compoſées de 52 Ha- » bitans pris de tous les Corps, ſçavoir : des deux » Conſuls en charge, des deux anciens, du Lieu- » tenant général de la Sénéchauſſée, de cinq Offi- » ciers du Bureau des Finances, de cinq Officiers du » Préſidial, trois Officiers, ſix Avocats, ſix Bourgeois, » *ſix Procureurs*, quatre Notaires, *huit Marchands*, » deux Artiſans, deux Laboureurs, tous leſquels » ſeront choiſis & nommés par leurs Corps ; S. M. » veut & entend que lorſqu'il s'agira de procéder » aux nominations & élections des Officiers *muni-* » *cipaux & Intendans des Pauvres de l'Hôtel-Dieu*, » les ſuffrages ſeront donnés par billets, & l'élec- » tion ſera faite par le Lieutenant Général de celui » qui aura plus de voix. Que le Conſeil de Ville

» ſera compoſé de 14 Habitans pris de tous les » Corps, ſavoir, deux Tréſoriers, deux Officiers » de l'Election, deux Avocats, deux Bourgeois, » *deux Procureurs*, un Notaire, *deux Marchands.*

L'exécution de ce règlement, en ce qui concerne l'ordre des aſſemblées de l'Hôtel-de-Ville & les élections des Officiers municipaux, s'eſt maintenu ſans aucune interruption; tous les Corps de la Ville, par le vœu deſquels il avoit été muni du ſceau de l'autorité, ils ont joui avec ſatisfaction des fruits de l'union & de la concorde qu'il leur a procuré dans leurs concours à l'adminiſtration commune.

Les Marchands étoient, à tous égards, ceux de qui il y avoit à attendre le plus de docilité, & elle a ſubſiſté pendant plus de 50 ans; mais ce Corps qui ne forme point de Communauté, qui n'a point de ſtatuts, & dont la règle eſt toujours la volonté ou le caprice de ceux qui ont le plus d'ambition & de préſomption, s'eſt diſſimulé tous les anciens monumens de ſa témérité & de ſa confuſion.

Les particuliers qui ſe qualifient de Marchands de Riom, ſe renouvellant l'idée de la vaine décoration qui leur avoit toujours été refuſée, engagèrent encore, il y a quelques années, le combat avec les Procureurs, ſous le prétexte de quelques Arrêts du Conſeil, anciens & modernes, qui avoient adopté, en faveur des Marchands de différentes Villes de commerce, la diſtinction que Chevalier avoit imaginé en 1634.

Ils obtinrent commiſſion au grand Sceau, à l'effet de faire aſſigner au Conſeil la Communauté des Procureurs, pour voir déclarer communs avec eux divers Arrêts du Conſeil des 4 Octobre 1602, 8 Avril 1603, 12 Juillet 1604, 15 Février 1663 & 20 Janvier 1701, comme ils l'avoient été avec les Procureurs de Sens, enſemble ceux rendus en faveur des Marchands d'Amiens & autres, les 8 Mai 1728, 25 Mars 1732 & 5 Juillet 1734; en conſéquence voir ordonner que le Corps de la Juriſdiction Conſulaire de Riom, compoſée des Juges ou des Conſuls précéderoit la Communauté des Procureurs dans toutes les cérémonies publiques, proceſſions, aſſemblées générales & particulières; & qu'à l'égard des élections d'Echevins, d'Adminiſtrateurs des Hôpitaux, s'il ſe trouvoit un Marchand & un Procureur élus en même tems, celui qui auroit exercé une des charges d'Echevin ou de Juge-Conſul, précéderoit l'autre qui n'auroit exercé aucune deſd. charges, ou que ſi l'un & l'autre les avoient exercées, celui qui auroit exercé le premier l'une d'icelles précéderoit l'autre, & que ſi dans les élections un Marchand & un Procureur qui n'auroient exercé aucune deſdites charges, étoient nommés enſemble, le rang ſeroit réglé entr'eux par l'ancienneté de profeſſion de Marchand ou de Procureur.

Requête des Procureurs, par laquelle ils demandent acte de ce qu'ils conſentent que *les Juges & Conſuls, en exercice ſeulement*, les précédent dans les cérémonies publiques, aſſemblées générales &

particulières ; & concluent à ce que le Corps des Marchands fût débouté du ſurplus de ſes demandes. En conſéquence, qu'il fût ordonné que l'Arrêt du 18 Juin 1691, ſeroit exécuté. Ce faiſant, qu'ils fuſſent maintenus & gardés dans leur droit & poſſeſſion immémoriale de précéder les Marchands dans toutes les cérémonies publiques, aſſemblées générales & particulières, ſans aucun égard ni diſtinction pour les Marchands qui auroient été Juges-Conſuls, ou Echeuivs.

Les Marchands requîrent acte de ce que la Communauté des Procureurs conſentoit que les Juges-Conſuls des Marchands, les précédent dans les aſſemblées publiques & particulières, & demandèrent auſſi à être maintenus dans le droit & poſſeſſion de cette préſéance.

Les Procureurs, dans la pleine confiance que cette entrepriſe des Marchands, ne ſeroit pas regardée au Conſeil, autrement qu'elle l'avoit été en 1656 & 1691 ; ſe contentèrent de produire des preuves de la poſſeſſion dans laquelle ils étoient d'être nommés aux places d'Adminiſtrateurs des Hopitaux & de la Fabrique ou Marguillerie, avant les Marchands, & d'avoir voix délibérative, rang & ſéance avant eux : l'attention ne ſe fixa, ni ſur ces pièces, ni ſur l'Arrêt du Conſeil de 1691 ; l'on ne s'arrêta qu'à des préjugés étrangers, qui ne pouvoient s'appliquer aux Marchands de Riom, & il intervint le 9 Juin 1748, un Arrêt du Conſeil portant,

» Que le Corps de la Juriſdiction Conſulaire » de la Ville de Riom, précédera la Communau- » té des Procureurs, dans toutes les cérémonies » publiques & aſſemblées générales & particulières.

» Qu'au cas, qu'il ſe trouve en même temps, » un Procureur & un Juge-Conſul actuellement » en charge, Elus Echevins ou Adminiſtrateurs » d'Hopitaux, ou Marguilliers de Paroiſſes, le » Juge-*Conſul* en charge ou *ancien*, précédera le » Procureur; ce qui aura également lieu entre » ledit Procureur & un Echevin ou Syndic de la » Ville, en Charge ou ancien, & en cas qu'il ait été » Elu en même temps un Procureur & un Mar- » chand qui n'aura pas paſſé par les Charges ſuſ- » dites, le Procureur, conformément à l'Arrêt du » 18 Juin 1691, précédera le Marchand, lorſ- » qu'il ſe trouvera que le Procureur & le Mar- » chand élus en même temps, auront été l'un & » l'autre, Echevins ou Syndics de la Ville; le rang » courra envers eux, du jour de la réception en » ladite Charge.

Les Procureurs ſe pourvûrent contre cet Arrêt, par la voie de la caſſation qui ne réuſſit pas, quelque pénétré que le Conſeil fût de la ſolidité de leurs moyens.

Les Edits d'Août 1764 & Mai 1765, concernant l'adminiſtration des Villes, ayant fait un Règlement général au ſujet des préſéances, duquel il réſultoit que dans tous cas, les Procureurs devoient avoir rang & ſéance à l'Hôtel de Ville

avant

avantles Marchands ; & ces Edits dérogeant à tous Edits, Déclarations, Arrêts & uſages, en ce qui pourroit être contraire à leurs diſpoſitions, les choſes devoient être rétablies dans leur ancien état ; mais bien loin que ces nouvelles Loix en impoſaſſent aux Marchands, ils ſe laiſsèrent dominer parla paſſion, ils ſe refusèrent indécemment à tous les Tempéramens propoſés, pour que ſans préjudicier aux droits reſpectifs, le calme & l'union ſe maintinſſent ; & que l'Adminiſtration n'en ſouffrît point ; une foule de Procès-verbaux conſtateront leur obſtination, leur manque de déférence & de reſpect pour les Chefs de l'Aſſemblée, & la conduite la plus déplacée, & la plus répréhenſible.

Ce ſcandale fut une raiſon de plus pour exciter les Procureurs à de nouvelles démarches, pour faire fixer leur ſort ; par une requête du 19 Janvier 1766, ils réprirent les concluſions portées dans une précédente, qui avoit été communiquée le 18 Mars 1749, tendantes à ce qu'il plût au Roi & à ſon Conſeil, en interprêtant, en tant que de beſoin, l'Arrêt du 29 Juillet 1748, ordonner que celui du 18 Juillet 1691 ſeroit éxécuté ; en conſéquence, que conformément au ſuſdit Arrêt, & ſuivant l'uſage pratiqué de tout tems dans les aſſemblées de la ville de Riom, les Députés des Procureurs donneront leur ſuffrage avant les Députés des Marchands, à ce que les Procureurs qui auront été Echevins, élus Adminiſtrateurs d'hôpitaux, ou

Marguilliers, précéderont dans tous les cas les Marchands, quand bien même ils ſeroient anciens Juges Conſuls.

Dans la requête du 19 Janvier 1766, ils expoſent les raiſons qui les obligent à inſiſter de nouveau ſur cette demande en interprétation de l'Arrêt de 1748 : ils obſervent qu'il s'y eſt gliſſé une erreur, qu'on adjuge aux Marchands, ce qu'ils n'avoient pas demandé, que l'Arrêt renferme une contradiction, & ils excipent de l'Arrêt de la Cour des Aides, de 1634, & de celui du Conſeil de 1656.

Si la rigueur des formes ne permit pas à MM. du Conſeil de s'écarter de la diſpoſition de leurs Arrêts, de les rétracter ou interprêter, ils ne furent pas moins perſuadés à la vue des productions & obſervations qui furent faites, que les nouveaux Edits formoient une loi à laquelle tous les précédens Règlemens qui y étoient contraires, devoient céder; & comme c'eſt à la Cour, qu'eſt confié l'exécution de ces Edits, l'Arrêt du 10 Mars 1766, qui déclare les Procureurs non-recevables dans leur demande, en interprétation de l'Arrêt de 1748, joutat » ſauf à eux à ſe pour voirau Parlement » de Paris ſur le ſurplus de leurs demandes, ainſi » qu'ils aviſeront bon être » ; de ſorte que c'eſt en la Cour que doit être diſcuté & jugé le ſort de ces concluſions & demandes, qui annoncent deux queſtions dépendantes du même point & du même principe.

L'une, de ſavoir ſi dans les aſſemblées de l'Hôtel de Ville, le ſuffrage des Procureurs ſera donné avant celui des Marchands.

L'autre, ſi lorſqu'un Procureur & un Marchand auront été élus en même-temps ou Echevins ou Adminiſtrateurs d'Hôpitaux, ou Marguilliers de Paroiſſe, le Procureur précédera le Marchand dans tous les cas, & ſans aucune diſtinction.

*Obſervations préléminaires ſur l'une & l'autre des deux queſtions annoncées.*

Les Juges Conſuls que s'aſſocient les Marchands dans les qualités miſes en tête de leurs écritures, ne doivent point être réputés au nombre des adverſaires des Procureurs : ceux-ci n'ont jamais eu de concurrence avec la Juriſdiction Conſulaire, ni n'ont prétendu la précéder dans les cérémonies publiques : s'il y en avoit quelqu'une à laquelle ils aſſiſtaſſent en leur qualité de Procureurs, avec le Corps de la Juriſdiction Conſulaire, ou ſes repréſentans, ils céderoient ſans balancer le pas & le rang à ceux qui auroient ce caractère repréſentatif de la Juriſdiction ; mais comme la qualité de Marchand n'influeroit point en ce cas ſur la préſéance attribuée aux Juges Conſuls, de même la qualité de Juge Conſul, qu'a eue le Marchand, ne lui procure aucune diſtinction dans les places où il n'eſt appellé que comme Marchand, ou repréſentant le Corps des Marchands.

D'un autre côté il faut auſſi écarter le préjugé des Arrêts du Conſeil, de 1748, 1764 & 1766, dont ſe prévalent les Marchands ; leurs propres diſpoſitions s'élèvent contre les inductions qu'on en voudroit tirer : la réſerve de ſe pourvoir en la Cour, que contient le dernier de ces Arrêts, a légitimé les demandes qui y ont été formées par les Procureurs, parce que ces demandes ne ſont préciſément que celles énoncées dans l'Arrêt de 1766, comme étant l'objet de la réſerve : il faut d'ailleurs bien moins conſidérer la réſerve que ce qui en a été le motif ; la contrariété manifeſte qu'il y a entre l'Arrêt du Conſeil de 1748, & celui intervenu dans le même Tribunal en 1691, ouvroit une voie efficace & non encore tentée, pour ſe pourvoir contre l'Arrêt de 1748 : mais ce qui a dû déterminer néceſſairement la réſerve, ç'a été la diſpoſition de l'Edit du mois de Mai 1765, qui aſſigne les rangs que doivent avoir les Procureurs & les Marchands aux Aſſemblées de Ville, ſoit en qualité de Députés de leurs Corps, ſoit en qualité de Notables.

Rien de plus poſitif & de plus abſolu que cette détermination du rang & de la préſéance, établie par l'Edit de mil ſept cent ſoixante-cinq * ; & dès que cet Edit, porte en l'article 58, *que ſes diſpoſitions* ſeront exécutées ſelon *leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Règlemens, & uſages, auxquels il eſt dérogé en ce qui pourroit être contraire à ſa teneur* :

* Art. 32, 42, 52.

la déciſion de l'Arrêt de 1748 tomboit d'elle-même; & indépendemment de la réſerve portée par celui de 1766, il auroit été inévitable aux Marchands ou de ſe départir de l'Arrêt de 1748, en ce qui concernoit les diſtinctions qu'il introduiſoit au ſujet du rang & de la préſéance, ou de lutter en la Cour, contre les diſpoſitions impérieuſes de l'Edit de 1765, qui déroge formellement à ce qui y eſt contraire; ainſi ni fin de non-recevoir, ni préjugé, ni même aucune induction à puiſer ſoit dans l'Arrêt de 1748, ſoit dans les poſtérieurs qui ont rapport à ſon exécution; l'on en va être de plus en plus convaincu, par la diſcuſſion de la première queſtion.

## PREMIÈRE QUESTION.

*Relative au rang & à la préſéance, dans les Aſſemblées de l'Hôtel de Ville.*

Les Marchands de Riom, d'après l'Arrêt de 1748, prétendent que ceux d'entr'eux, qui comme Députés de leur Corps, ou comme notables, aſſiſtent aux Aſſemblées de l'Hôtel de Ville, doivent précéder les Procureurs, & porter leur ſuffrage avant eux, quand à leur qualité de Marchands, ſe joint celle de Juge Conſul actuel ou ancien; c'eſt contre cette diſtinction, que les Procureurs s'élèvent, & ils ſoutiennent qu'indiſtinctement tout Procureur, tout Marchand, qui a droit d'aſſiſter à l'Hôtel de

Ville, n'y peut être conſidéré que ſous le rapport de la qualité qui lui donne entrée en l'aſſemblée, & que ſon rang dépend de celui qu'auroit le corps dont il eſt Député ou qu'il repréſente, qu'ainſi conformément au droit commun, & à l'uſage, les Marchands, quelques décorations acceſſoires qu'ils ayent, ne venant à l'Hôtel de Ville que comme Marchands, ne peuvent, ſous aucun prétexte que ce ſoit, ſe ſouſtraire à la ſupériorité de rang, qu'ont ſur eux les Procureurs.

La préſéance des Procureurs ſur les Marchands à l'Hôtel de Ville, n'a beſoin d'être appuyée ici que ſur les Edits modernes concernant l'adminiſtration des Villes ; il faut s'arrêter au Règlement qu'ils contiennent, parce qu'il eſt ſpécial, pour le cas précis dont il s'agit en cette queſtion.

Ces Edits en ſupprimant les Offices municipaux, & en rétabliſſant les Villes dans leur ancienne adminiſtration, ont preſcrit la manière dont elle devoit être dirigée pour la faciliter, & la rendre fructueuſe ; ce ſont tous les ordres des Citoyens qui doivent y concourir, & comment ſe promettre le fruit de ce concours, ſans prévenir toute diſſention, toute variation ſur les rangs & préſéances ; auſſi cet objet a-t-il été rempli par les Edits.

Celui de 1764, en annonçant le projet du Règlement pour les Préſéances, a exigé des inſtructions ſur les uſages des différentes Villes ; & celui de 1765, d'après la conciliation de ces uſages avec le droit commun, a d'abord déterminé par l'article

29, que les Assemblées des Notables seront composées du Maire, des Echevins, des Conseillers de Ville, & de 14 Notables.

L'article 30, pour le maintien du bon ordre, de la Police, donne au premier Officier des Sièges, la Présidence dans les Assemblées des Notables, & il le charge de recueillir les suffrages, recevoir le scrutin, en faire lecture.

L'article 32 dénomme les différens Corps, dans lesquels doivent être choisis les Notables, & par l'ordre dans lequel il les dénomme, il indique leur rang, & leur préséance : « pour former, est-il dit, » le nombre des Notables, il en sera choisi un » dans le Chapitre principal du lieu ; un dans l'Or- » dre Ecclésiastique ; un parmi les personnes No- » bles & Officiers Militaires ; un dans le Bailliage » ou Sénéchaussée, un dans le Bureau des Finan- » ces ; un parmi les Officiers des autres Juris dic- » tions, en quelque nombre qu'elles soient dans » le lieu ; deux parmi les Commensaux de la Mai- » son du Roi, les Avocats, Médecins, & Bour- » geois vivant noblement ; *un parmi ceux qui composent la Communauté des Notaires & Procureurs ; trois parmi les Négocians en gros, Marchands ayant boutique ouverte ; les Chirurgiens, & autres exercants les Arts libéraux, & deux parmi les Artisans.*

Enfin quoique l'art. 32, par l'ordre de l'écriture, aye suffisamment indiqué le rang de chaque Corps ;

l'Edit revient encore à cet objet dans l'art. 42, où le Roi annonce ſon intention, d'écarter *tout ſujet de conteſtation ſur les rangs & préſéances dans les Aſſemblées* : « à cet effet celui qui préſidera, ſera » placé à la tête des Officiers municipaux, & ſera » avec eux ſur une même ligne ; les Officiers des » Juriſdictions prendront place vis-à-vis d'eux, » dans l'ordre *entr'eux réglé* ; les Echevins, les » Nobles, ceux qui exercent des profeſſions libres, » des Arts libéraux, ſeront placés à la droite des » Officiers municipaux, & tous les autres Nota- » tables à leur gauche : le Préſident prendra les » ſuffrages, en commençant par les Officiers muni- » cipaux, enſuite par les Officiers des Juriſdictions, » ſuivant l'ordre établi entr'elles ci-après *par les* » *premiers des Notables* ; à ſa droite, en conti- » nuant ainſi juſqu'au *dernier opinant* des Nota- » bles, placés à ſa gauche (*a*) ».

A la vue de cet ordre, dans la dénomination des différens Corps, & de celui dans lequel ils doivent être placés, & doivent être pris leur ſuffrage ; peut-il venir à l'idée que l'intention de l'Edit ſoit d'adopter la diſtinction ambitionnée par les Marchands ? Comment concilier avec un Règlement auſſi précis, une préſéance pour le Mar-

---

(*a*) *Vide* les articles 34, 35 & 52, où ce même ordre eſt obſervé, ſoit pour la nomination des Députés, & leur aſſiſtance à l'Aſſemblée, ſoit pour la nomination des Notables dans les petites Villes.

chand

chand ſur le Procureur, lorſque leMarchand auroit été Juge Conſul. Il faudroit donc que dans le cas où de deux Marchands, Députés en leur qualité de Marchands à l'Hôtel de Ville, pour les élections, ou qui y aſſiſtent aux Aſſemblées, comme Notables, l'un d'eux qui auroit été Juge Conſul, fût placé au-deſſus des Procureurs & des Notaires, tandis que l'autre ne ſeroit placé, & ne donneroit ſon ſuffrage qu'après eux; rien n'eſt plus oppoſé à la lettre & à l'eſprit du Règlement, que l'eſt cette bigarrure, cette diviſion des Corps; le Règlement ne s'eſt fixé dans le choix des perſonnes, & dans la diſtribution des rangs, qu'à la ſeule qualité en laquelle le Député & le Notable ſe trouvent à l'Aſſemblée : tous les acceſſoires dont il peut ſe décorer dans ſon Corps, & qui lui donnent un rang ailleurs, ſont indifférens pour celui qu'il doit tenir à l'Hôtel de Ville; le Procureur n'y eſt conſidéré que comme Procureur, le Marchand comme Marchand : tous les uſages, tous les Règlemens contraires à celui de l'Edit ne peuvent plus être invoqués; l'Edit y déroge formellement.

Si dans de certaines Villes, des motifs qui leurs ſont particuliers, ont parû devoir faire maintenir quelques uſages qui n'étoient point tout à fait concordans avec l'ordre preſcrit par l'Edit, les modifications ou extenſions jugées néceſſaires, ont été propoſées quand il a été queſtion d'obtenir des lettres patentes, portant règlement particulier pour l'adminiſtration économique de ces Villes, & c'eſt l'au-

torité de ces lettres patentes qui a remis en vigueur l'ancien uſage qui étoit aboli par l'Edit.

L'on voit, par exemple, dans celles portant règlement pour l'adminiſtration économique de la Ville de Riom, en date du 3 Janvier 1766; enregiſtrées en la Cour le 23 Juillet ſuivant, que » l'article 23 ayant égard à la repréſentation faite » par les Maire & Echevins, que dans la Ville » il y a un nombre conſidérable de bons Labou- « reurs qui étoient ci-devant appellés à l'aſſem- » blée des notables, & qui ne ſont plus com- » pris au nombre de ceux qui peuvent être élûs, » ſuivant l'article 32 de l'Edit de Mai 1765, or- » donne qu'à l'avenir il ſoit élû *un Laboureur* au » lieu d'un Artiſan; enſorte que dans le nombre « des notables, il y ait toujours *un Laboureur* & » un Artiſan, & il eſt dit en l'article 25 », » & ſeront au ſurplus leſdits Maire & Echevins Con- » ſeillers de Ville & notables, tenus de ſe confor- » mer aux diſpoſitions de nos Edits du mois » d'Août 1764, & du mois de Mai dernier, con- » cernant l'adminiſtration des Villes.

Il n'a été fait d'exception dans ce règlement particulier au règlement général, que pour l'admiſſion *du Laboureur* dans la claſſe des notables : cette exception affermit l'exécution du ſurplus du règlement général qui eſt même expreſſément enjointe par les lettres patentes.

Les délibérations, piéces, & mémoires envoyés au Contrôleur Général des Finances, en vertu de

l'article 48 de l'Edit de *1765*, pour parvenir au règlement particulier de la Ville de Riom, ne propoſoient d'autre changement à faire ſur ce qui concernoit les notables, que celui de l'admiſſion des Laboureurs, dont ne fait point mention l'Edit.

Les Marchands, lors des délibérations de l'Hôtel de Ville, n'auront pas manqué de renouveller leurs clameurs, pour que l'on fît de leur prétendue préſéance, un objet de repréſentation; mais ces tentatives ont dû autant ſcandaliſer les aſſemblées, qu'elles l'avoient été dans de précédentes occaſions, de l'entêtement & l'opiniâtreté, dont tant de procès-verbaux conſervent la preuve; & l'on a vu d'ailleurs ſi une pareille innovation ſi éloignée de l'intention de l'Edit, étoit de nature, à être adoptée par les lettres patentes qui ſe réuniſſent avec le Règlement général, pour ne laiſſer aux Marchands que la confuſion d'une entrepriſe qui eſt un ſoulevement contre les loix les plus impérieuſes.

*Deuxiéme Queſtion rélative aux places d'adminiſtrations d'Hôpitaux, & de* Fabrique de *Paroiſſe.*

Le ſort de cette queſtion ſe décide par celui de la précédente: s'il eſt invariablement déterminé par l'Edit de 1765, que les Procureurs doivent précéder dans les aſſemblées de l'Hôtel de Ville, les Marchands ſans aucun égard à la qualité de Juge-Conſul que ceux-ci pourroient avoir eue, cette pré-

ſéance doit également ſe maintenir dans les adminiſtrations d'Hôpitaux ou de fabrique de Paroiſſes, auxquels ſont appellés des Procureurs & des Marchands.

Les adminiſtrations ſont déférées par le Corps de Ville par l'aſſemblée générale, qui dans tout ce qui dépend de l'adminiſtration économique de la Ville, ne peut intervertir l'ordre preſcrit par l'Edit de 1765, ou par les lettres patentes de 1766.

Suivant cet ordre, le Marchand que ſa ſeule qualité de Marchand fait élire, n'a d'autre rang que celui attribué au Corps des Marchands, & le rang de ce corps eſt toujours au *deſſous* de celui des Procureurs; ſi le Corps de Ville aſſujetti à un ordre uniforme dans toutes les branches de ſon adminiſtration, s'ingéroit de placer le Marchand tantôt au-deſſus, tantôt au-deſſous du Procureur, ſelon que des qualités étrangères à la qualité de Marchand inviteroit à cette diſtinction, il manqueroit eſſentiellement à l'ordre qui lui eſt preſcrit par l'Edit; l'uniformité n'étant plus obſervée, les diſſentions qu'elle ſeule peut prévenir, replongeroient bientôt dans le trouble & dans la confuſion.

Mais ce n'eſt pas ſeulement l'ordre établi par l'Edit de 1765, qui réſiſte à la diverſité de rang que les Marchands veulent introduire dans les Bureaux d'adminiſtration des Hôpitaux ou de Fabrique, indépendamment du contraſte que feroit cette bigarrure & cette interverſion de rang, reſ-

pectivement aux membres du même corps, dans des fonctions uniformes, il faudroit auſſi franchir l'obſtacle qui dérive de l'ancien & perpétuel uſage de la Ville de Riom, & du fondement eſſentiel de cet uſage.

Il y a une foule de preuves littérales, que depuis près de deux ſiècles il n'a été porté aucune atteinte à la loi que s'étoit fait le Corps de Ville, de donnet en toute occaſion le rang & la préſéance aux Procureurs ſur tous les Marchands indiſtinctement. Combien d'extraits de délibérations, des nominations de Conſuls, d'Adminiſtrateurs d'Hôpitaux & de Marguilliers dans la production des Procureurs. Ces monumens de l'uſage ſe perpétuent depuis 1588 juſqu'à préſent, & ils ont pour garans une atteſtation ſolemnelle du Corps du Préſidial, donnée en la Chambre du Conſeil le 17 Janvier 1767, & ſignée du Lieutenant Général & de vingt autres Conſeillers, qui certifient à la Cour » que les Procureurs de » leur Siége ſont de toute ancienneté en uſage & » poſſeſſion de précéder les Marchands, ſoit dans » les cérémonies publiques, ſoit à l'Hôtel-de-Ville, » ſoit dans les adminiſtrations des Hôpitaux & de » la Paroiſſe, *encore que les Marchands ayent été* » *Juges Conſuls*, les Procureurs étant un Corps » très-nombreux, celui des Marchands étant peu » conſidérable. »

Mais quel appui n'a point cet uſage ſi conſtant, dans le Droit commun, que Loyſeau explique &

développe avec tant de clarté & d'énergie dans ſon traité des Ordres, chap. 8.

Il obſerve qu'en France, ainſi qu'à Rome, il y a pluſieurs ordres au dégré du Tiers-Etat, & que comme les Romains avoient *tribunos, ærarii, ſcribas, mercatores, apparitores artifices, opifices & turbam forenſium*; auſſi nous avons en France *les Gens de lettres, les Financiers, les Praticiens, les Marchands, les Laboureurs, les Miniſtres de Juſtice, les Gens de bras.*

Après avoir parlé de l'ordre des Gens de lettres, & de celui des Financiers, il dit nº. 35 : » les Pra-
» ticiens ou Gens d'affaires vont après; ce ſont tous
» ceux qui, outre les Juges & les Avocats, gagnent
» leur vie aux affaires d'autrui; il y en a de deux
» ſortes, à ſçavoir ceux de *robe longue*, *les Greffiers*,
» *Notaires*, *Procureurs* qui étoient par les Romains
» appellés *Scribes*, & ceux de Courte-robe, qui
» ſont les Sergens, Trompettes, Priſeurs, Vendeurs
» & autres ſemblables qui étoient particulièrement
» appellés *apparitores Magiſtratuum*, & conſti-
» tuoient un ordre diſtinct de celui des Marchands;
» mais celui des Appariteurs le ſuivoit, & de même
» en France, *les Praticiens de robe longue marchent*
» *devant* les Marchands, mais ceux de la Courte
» robe marchent après.

Il obſerve que les Romains avoient l'uſage des Procureurs *ad lites* : il s'étend ſur l'utilité de leur miniſtère, après quoi il ajoute : » l'uſage donc des
» Procureurs étant devenu néceſſaire en toutes cauſes
» & à toutes les parties plaidantes, il n'eſt pas de

» merveille que ce ſoit aujourd'hui une vacation par-
» ticulière, ils ſont appellés *maîtres de la cauſe*; &
» pour le pouvoir qu'ils y ont, il a été bien néceſ-
» ſaire de n'y pas admettre toutes ſortes de per-
» ſonnes, mais d'en faire un vrai ordre de gens
» choiſis, examinés & trouvés capables, & encore
» les reſtreindre à certain nombre : « je dis donc, »
continue-t-il n° 41 » *que c'eſt un vrai ordre que ce-*
» *lui des Procureurs*; & pour montrer que c'eſt un
» ordre & même une Communauté licite que celle
» des Procureurs, c'eſt que par l'Ordonnance de 1551,
» il faut que celui qui ſe veut faire recevoir Pro-
» cureur, ſoit trouvé ſuffiſant par les autres Pro-
» cureurs du Siége, comme eſt d'ordinaire ès Com-
» munautés des ordres ».

Au n°. 45 il dit : » qu'après les Praticiens ſuivent
» les Marchands qui ſont les derniers, qui portent
» qualités d'honneur, étant qualifiés honorables
» hommes ou honnêtes perſonnes & bourgeois des
» villes; qualités qui ne ſont attribuées ni aux La-
» boureurs, ni aux Sergens, ni aux Artiſans : j'ai
« dit qu'ils ſe qualifient bourgeois, parce qu'ils ont
» part aux priviléges & ſont capables des Offices des
» Villes qui ne doivent être communiqués aux Ar-
» tiſans & gens méchaniques.

Nous appuyons avec d'autant plus de confiance ſur ces ſavantes & judicieuſes obſervations de Loy-ſeau, qu'elles paroiſſent avoir conduit à l'ordre qui eſt preſcrit par le règlement général de 1765, & qu'elles ſont le principe de l'uſage qui a été obſervé de

tout tems avant cet Edit, & qui doit être ici, d'une ſi grande conſidération & d'une ſi grande importance.

La matière des préſéances & des rangs, & généralement de tous les honneurs & prérogatives prétendues par les Compagnies & les Corps, eſt principalement celle où l'empire de l'uſage & de la coutume prévaut le plus, *in honoribus decernendis inſpicienda eſt conſuetudo :* c'eſt ſur ce principe que de Roye, dans ſon traité des Droits Honorifiques, liv. 2, chap. 5, dit : que ſoit ſur la qualité des droits honorifiques, ſoit ſur la manière de les décerner, il faut totalement s'en rapporter à l'uſage : *nam in Officiis & honoribus exhibendis non modo videndum eſt quod lege, ſed quod conſuetudine valeat, ex quibus conſtat*, ajoute-t-il, *in exibendis honoribus non minoris habendam eſſe receptam conſuetudinem.*

Vaneſpéen, dans ſon traité de *Jur. Eccleſ. Univer.* partie 2, n°. 25 & 38, adopte également cette maxime, & poſe pour règle générale que, tant à l'égard des perſonnes à qui les droits honorifiques peuvent être dûs, qu'à l'égard de la manière de les rendre, l'on doit toujours ſe conformer à l'uſage ; *in deferendis juribus honorificis plurimùm valet locorum conſuetudo, tàm quoad perſonnas quibus exhibendi, quàm modum exhibitionis.*

Mais que peut-on dire de mieux que ce que nous trouvons dans le plaidoyer des Procureurs, & dans celui de M. l'Avocat Général de la Cour des Aydes,

ſur

ſur leſquels intervint l'Arrêt de 1634 : » la préfé-
» rence a toujours été donnée aux Procureurs, *ſous*
» *l'autorité de l'uſage & coutume de la Ville*, par la-
» quelle les Habitans ſont maintenus en droit &
» pouvoir de donner le rang à ceux auxquels ils
» donnent les Charges publiques & municipales....
» Ce ſont les Habitans qui, par un commun ſuf-
» frage, ont fait la nomination, & aſſigné le rang
» preſcrit par leur délibération ; ils ſe ſont toujours
» maintenus en ce droit de donner le rang à ceux
» qu'ils ont appellés aux charges municipales ; c'eſt
» bleſſer inconſidérément le droit de la Ville, lorſ-
» qu'un Officier municipal affecte une place plus
» conſidérable que celle qui lui a été donnée par le
» choix, & par la nomination qu'on a faite de ſa per-
» ſonne ; cela tend à la ruine & éverſion d'un ordre
» établi de long-tems, confirmé par l'uſage ; rien
» n'eſt d'un plus grand poids que l'autorité du droit
» que ſe fait elle-même une Cité ; ce ſeroit per-
» vertir l'ordre, altérer la ſtabilité que doivent avoir
» les uſages, ſi l'on aſſignoit aux Marchands un au-
» tre rang que celui qui leur a toujours été donné
» par le Corps des Habitans.

Le Miniſtère public n'eut égard qu'à cette autorité de l'uſage, & tandis qu'il étoit diſtrait ſur les principes, qu'il admettoit une égalité de rang entre les Procureurs & les Marchands, & qu'il ſoutenoit qu'en général, ils ne peuvent être diſtingués les uns des autres, que par leurs qualités acceſſoires à celle de Marchands & de Procureurs ; il ſe laiſſa

entraîner par la déférence due à la nomination faite par la Ville, nomination qu'il qualifie de *Judicium Civitatis*, qu'il regarde comme ſupérieure à toute autre conſidération, & à laquelle l'Arrêt de la Cour des Aydes donna ſon ſuffrage, en l'indiquant comme le motif de ſa détermination.

Ce qui érigea en règle déciſive le *Judicium Civitatis*, ne fut pas la nomination particulière des deux Procureurs & du Marchand qui ſe diſputoient le rang en la Cour des Aydes, ce fut la continuité non interrompue des nominations précédentes faites de tout temps dans le même ordre. Ce fut cette uniformité conſtante qui caractériſe l'uſage, qui établit ſon empire, qui l'élève au-deſſus des Loix.

Cette accumulation de qualités que réuniſſoit Chevalier à celle de Marchand, céda à la force de l'uſage; le préjugé du Miniſtère Public & des Juges y céda auſſi. Chevalier qui avoit été » Tréſorier des » pauvres, Conſeiller de Ville, Aſſéeur des Tailles » par deux différentes fois, Juge de Police autres » deux fois, trois fois Conſul, Capitaine en chef, » Auditeur des comptes, & *qui avoit paſſé par le* » *grade de Juge des Marchands*, fut réduit à ſe ſoumettre à la nomination de la Ville qui ne lui donnoit rang, qu'après deux Procureurs nommés comme lui pour Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles.

L'uſage qui avoit déterminé en 1634, la préſéance en faveur des Procureurs ſur un Marchand qui avoit été Juge-Conſul, fut encore le motif de

la déciſion du Conſeil, en 1656, lors d'une nouvelle tentative des Marchands, qui fut réprimée par un Arrêt proviſoire, auquel ils n'osèrent pas même former d'oppoſition.

C'eſt ce même uſage qui fut ſuivi dans le Règlement preſcrit par l'Arrêt du Conſeil du 18 Juin 1691, qui, en déſignant les Notables qui aſſiſteront à l'Hôtel de Ville, nomme les Procureurs avant les Marchands. Et l'ordre établi par ce Règlement, n'a jamais été interverti depuis, ſoit dans les Aſſemblées, ſoit dans les Élections; de manière que dans l'intervalle de 150 ans, le *Judicium Civitatis* a toujours été le même, & s'eſt de plus en plus affermi par l'autorité des Arrêts & des Règlemens.

Cette puiſſante barrière auroit-elle été jamais ſurmontée au Conſeil? L'Arrêt de 1748 auroit-il changé un ordre auſſi conſtant, ſi tous les monumens qui lui donnoient une ſi grande force, euſſent été mis ſous les yeux du Tribunal, & ſi la prétention des Marchands tant de fois proſcrite, y eût été bien ſérieuſement diſcutée.

Les Arrêts du Conſeil, particuliers à de certaines Villes, en faveur des Marchands qui avoient été Juges-Conſuls, devoient-ils faire loi pour les Marchands de Riom? Ceux-ci avoient-ils un légitime prétexte de traduire les Procureurs de la même Ville, au même Tribunal, pour voir déclarer ces Arrêts communs avec eux.

C'étoit pour des Villes commerçantes, qu'ils avoient été rendus; & il n'y a point de Ville de la

Claſſe de celle de Riom, où le commerce ſoit dan une plus grande langueur.

La plupart de ces Arrêts étoient très-anciens & antérieurs à celui de la Cour des Aydes de 1634, qui contenoit une déciſion toute contraire, & qui formoit une digue qui n'auroit point été franchie, ſi elle eût été oppoſée. Le Règlement porté par l'Arrêt de 1691, ſpécial pour la Ville de Riom, devoit-il être ſubordonné à des Règlemens étrangers, & non ſuſceptibles d'extenſion à des Villes où l'on n'a pas même l'idée de Commerce?

Ces anciens Arrêts n'avoient point interverti des uſages auſſi uniformes, auſſi affermis que l'étoient ceux de la Ville de Riom. Il pouvoit y avoir dans les Villes pour leſquelles ils avoient été rendus, une uſance favorable au ſyſtème des Marchands, où au moins l'incertitude de l'uſance laiſſoit la liberté de déférer à des conſidérations particulières. (1) Et dans la Ville de Riom, le *Judicium Civitatis*, ſi ſolemnellement autoriſé par l'Arrêt de 1634, s'étoit acquis le plus grand crédit, & avoit la plus ferme ſtabilité, de manière que tout concouroit à le maintenir & à ſe refuſer à des paralleles inadmiſſibles.

Et après tout, quelque poids que l'on donnât à ces Arrêts, les Réglemens qu'ils contiennent, & ce-

---

(1) *Nota.* Que les Procureurs du Préſidial de Riom, ne vont point poſtuler en la Juriſdiction Conſulaire où il y a des Procureurs particuliers.

lui porté par l'Arrêt de 1748, pour lequel ils ont ſervi de guide, ne ſont que des Réglemens proviſoires de leur nature, ſujets à des viciſſitudes, & dans le cas d'être abolis par la puiſſance légiſlative, dès que le bien public ou la réforme des abus le requièrent. Ils ſont ſubordonnés aux Règlemens généraux qui leur ſuccédent; celui porté par l'Édit de Mai 1765, doit donc les faire diſparoître, & il ne laiſſe aucune reſſource aux objections que nous allons parcourir très-rapidement.

Les adverſaires en reviennent ſans ceſſe à cette prétendue inſéparabilité du Corps des Marchands d'avec le Corps de la Juriſdiction Conſulaire; l'impreſſion du Caractère de Juge-Conſul, dans la perſonne d'un Marchand, lui donne ſelon eux, dans le cas même où il n'eſt que le repréſentant du Corps des Marchands, la préſéance due au Marchand Juge-Conſul qui repréſente le Corps de la Juriſdiction Conſulaire dans une cérémonie publique. Mais quelle illuſion que cette prétendue confuſion, & la conſéquence qu'on en tire!

La Juriſdiction Conſulaire ne forme point un corps commun avec celui des Marchands. Il n'y a point même d'aſſociation entre ces deux corps dans les Villes de Jurande, où les Marchands ſont érigés en Communauté; à plus forte raiſon dans une ville, où les Marchands n'ont point de Statuts, où ils ne forment point une Communauté légale, où ils ne ſont point unis par aucune eſpèce de lien moral, où ils ne donnent point d'excluſion aux Forains, où ils ne ſont

point aſſujettis à d'autre Police & diſcipline que celle qui eſt commune pour tous les autres Citoyens ; ne peut-on point ſuppoſer qu'ils ſoient identifiés avec le Corps de la Juriſdictien Conſulaire, qu'ils participent à toutes les prérogatives qui ſont propres à ce Corps, & dont il jouit quand il aſſiſte à quelques Cérémonies?

Les Marchands ont bien une aptitude à être élus Juges Conſuls, & à cêtre les repréſentans du Corps de la Juriſdiction Conſulaire ; mais quand ils ne ſont députés ou convoqués à l'Hôtel de Ville qu'en qualité de Marchands, & pour repréſenter le Corps des Marchands, ce n'eſt que par ce caractère repréſentatif que ſe règle le rang qu'ils doivent y avoir ; & il en eſt de même quand ils ſont élus adminiſtrateurs d'Hôpitaux ou de Fabriques de Paroiſſe : ce n'eſt qu'en leur qualité de Marchands qu'ils ſont admis à ces charges municipales ; la qualité de Juge Conſul, ni celle d'Echevin qu'ils pourroient avoir eû, n'ayant point influé dans l'élection de leur perſonne, pour les adminiſtrations auxquelles ils n'ont part qu'en qualité de Marchands, elle ne peut leur attribuer aucune prééminence, & cela avec d'autant plus de raiſon, que les Juges-Conſuls, ni les Échevins ne ſont point de véritables Officiers ; parce que ce titre d'Officier, dit Loyſeau, (*) » ne con-
» vient qu'à ceux qui ſont perpétuels, qu'à ceux qui
» ſont à temps & à plus forte raiſon. Les Echevins
» (de même les Juges-Conſuls) qui ne ſont com-

*Traité des Offic. liv. 5. chap. 6.

» mis que par le Peuple, ſont plutôt Commiſſai-
» res & Commiſſionaires, que vrais Officiers ; » &
de fait, cela eſt notoire qu'après leurs charges finies, *il ne leur reſte plus aucun titre, rang ni prérogative d'honneur.*

Quand il eſt queſtion de l'aſſemblée des différens Corps d'une Ville à laquelle ils aſſiſtent par leurs repréſentans, les dignités ou les rangs qu'ont ces repréſentans dans leurs Corps, ou qu'ils y ont eus, ſont-ils de quelque conſidération pour les places & rangs qu'ils doivent avoir dans l'aſſemblée : ils ſont les repréſentans du Corps, & non les repréſentans des Dignitaires de ce Corps. Si une Egliſe Cathédrale & une Egliſe Collégiale ont des députés & des repréſentans dans une aſſemblée de Ville, le député de l'Egliſe Cathédrale, ſimple Chanoine, cédera-t-il le pas au député de l'Egliſe Collégiale, parce que celui-ci auroit une dignité dans ſon Chapitre, ou ſeroit Official du Diocèſe ? C'eſt la préeminence de l'Egliſe, qui décide du rang & de la préſéance, & non la qualité particulière du repréſentant. La qualité la plus noble attire la moins noble dans le Corps où l'on réunit les deux qualités ; mais la diſtinction eſt étrangère, quand il s'agit du rang que l'on ne tient ailleurs qu'à titre de repréſentant du Corps dont on eſt député.

N'eſt-il pas auſſi de maxime, qu'en matière de rang & de préſéance, les Corps ne doivent pas être diviſés ? Il faudroit, d'après les idées de nos adverſai-

res, diviſer les Marchands en deux claſſes, en former deux Corps différens, dont l'un, à raiſon de ce que ceux qui le compoſent ont été Juges-Conſuls ou Echevins, précéderoit les Procureurs & les Notaires; & l'autre ſeroit précédé par eux, parce qu'il ne ſeroit compoſé que de ſimples Marchands qui n'auroient paſſé par aucune charge de Corps ou de Ville. Cette diviſion, cette bigarrure, ont-elles été jamais adoptées par des Règlemens généraux, ont-elles même été propoſées?

Les Marchands de Riom ne ſont point d'accord avec eux-mêmes. Ils ont toujours vu qu'avant les nouveaux Règlemens pour l'adminiſtration des Villes, les Notaires dans les aſſemblées, n'avoient rang qu'après les Procureurs; & l'Édit de 1765 conſidère les uns & les autres, comme formant une ſeule & même Communauté reſpectivement à l'adminiſtration. Néanmoins le Marchand n'a jamais diſputé la préſéance aux Notaires qui n'ont qu'un rang égal à celui des Procureurs. C'eſt encore là diviſer une Communauté.

Ils veulent faire enviſager la diſtinction dont ils ont été gratifiés par l'Arrêt de 1748, comme commune dans toutes les Villes où il y a des Juriſdictions Conſulaires, & ils ſont réduits à un très-petit nombre d'exemples dont ils ne ſont nullement dans le cas d'exciper: ces exemples même ſe trouvent en contradiction avec d'autres contraires. En peut-on voir un plus impoſant que celui qui ſe puiſe dans l'Arrêt

l'Arrêt de la Cour, du 6 Septembre 1766, rendu entre les Juges-Conſuls & les anciens Juges-Conſuls de la Ville de Nyort, & les Procureurs de la même » Ville; » qui maintient la Communauté des Pro- » cureurs dans *le droit & poſſeſſion* de ſuivre im- » médiatement les Avocats du Bailliage de Nyort » dans toutes les *aſſemblées publiques*, & *cérémo-* » *nies*?

Le droit des Procureurs de Riom eſt établi par des principes & par des autorités : l'on ne peut point voir une poſſeſſion plus uniforme & mieux affermie que l'eſt la leur. Le préjugé de l'Arrêt du Conſeil de 1748, qui ne formoit qu'un Règlement proviſoire, qui étoit en contradiction avec des Règlemens antérieurs & avec lui-même, eſt effacé par la réſerve portée par celui de 1766. Il eſt aboli & éteint par la diſpoſition de l'Édit de Mai 1765, qui déroge à tout ce qui eſt contraire à ſa teneur, & par conſéquent à tous les Arrêts & Règlemens d'où il réſulteroit un ordre différent de celui qu'il preſcrit.

L'ordre auquel aſtreint l'Édit pour les rangs & les préſéances, ne laiſſe rien dans l'incertitude, n'abandonne rien à l'arbitraire : il eſt conforme en tout au droit commun. Il eſt le même que celui qui a toujours été obſervé en la Ville de Riom, dans les aſſemblées générales & dans les Élections aux Charges & adminiſtrations municipales. Une entière docilité de la part de tous les Corps à cet ordre & aux vues du Légiſlateur, rétablira l'union & la concorde, ranimera l'eſprit patriotique, &

rendra l'adminiſtration œconomique de la Ville, auſſi fructueuſe qu'elle deviendroit funeſte, ſi quelque atteinte portée aux anciens uſages adoptés par les nouvelles loix, laiſſoit fomenter cet eſprit de diſcorde qui détourne toujours de l'attachement au bien public.

*Monſieur* TUDERT *Rapporteur.*

Mᵉ BOUTEIX, Avocat.

LAPEYRE, Procureur.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Impr. de Mgr. le Duc d'Orléans rue Vieille-Bouclerie, au Soleil d'Or, 1769.

LIBRARY